

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté publiant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de son président,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle :

Décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale « Pour une fiscalité plus équitable », du 2 novembre 2021.

Neuchâtel, le 17 novembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 46, du 19 novembre 2021)

Teneur du décret :

**Décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale
« Pour une fiscalité plus équitable »**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984 ;

vu l'initiative législative populaire cantonale « Pour une fiscalité plus équitable »,

déposée le 27 juillet 2017 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 10 juin 2020,

décète :

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale « Pour une fiscalité plus équitable », présentée sous la forme d'un projet rédigé ainsi :

« Les électrices et les électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, soit modifiée comme suit :

Art. 53, al. 1 et 2

¹L'impôt de base sur la fortune est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories		Taux de chaque catégorie		Impôt dû pour la fortune maximale de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.	Fr.	‰	‰	Fr.	‰
0.-	à 50'000.-	0,00		0.-	0,000
50'001.-	à 200'000.-	3,00		450.-	2,250
200'001.-	à 350'000.-	4,00		1'050.-	3,000
350'001.-	à 500'000.-	5,00		1'800.-	3,600
500'001.-	à 1'000'000.-	5,00		4'300.-	4,300

²La fortune supérieure à 1'000'000 de francs est imposée à 4,300‰. »

Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

Art. 3 Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Art. 4 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc.

Neuchâtel, le 2 novembre 2021

générale,

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire

Q. DI MEO

J. PUG